



Les mesures imposées à des professionnels de santé non vaccinés étaient justifiées

Dans son arrêt de chambre¹ rendu ce jour dans l'affaire [Pasquinelli et autres c. Saint-Marin](#) (requête n° 24622/22), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait les conséquences ayant découlé pour les requérants – tous professionnels de santé – de leur refus d'être vaccinés contre la Covid-19.

Eu égard à l'ample marge d'appréciation dont jouissent les États en matière de politique de santé, la Cour juge en particulier que les mesures litigieuses étaient proportionnées et justifiées au regard du but légitime poursuivi, à savoir la protection de la santé de la population en général, dont celle des requérants, et des droits et libertés d'autrui. Elle constate par ailleurs que les pertes subies par les requérants étaient une conséquence inévitable d'un contexte « exceptionnel et imprévisible » de pandémie mondiale qui sévissait à l'époque des faits de l'espèce.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

Les requérants sont dix-neuf ressortissants saint-marinais, six ressortissants italiens et un ressortissant moldave.

En vertu de l'article 14 de la loi n° 85/2021 concernant la vaccination du personnel de santé (*sanitario e socio-sanitario*), les personnes employées dans ce secteur reçurent une invitation à prendre rendez-vous pour se faire vacciner contre la Covid-19. La loi, telle que modifiée ultérieurement (loi n° 107/2021), prévoyait qu'en cas de refus de vaccination de la part de membres du personnel, les autorités devaient avant tout chercher à organiser le service de manière à minimiser les contacts des intéressés avec les usagers. Elle envisageait ensuite la possibilité d'affecter les personnes concernées à d'autres services de l'institut de sécurité sociale, à d'autres postes publics vacants ou à un travail d'intérêt général en contrepartie d'une indemnité maximale de 600 euros (EUR) par mois. En dernier ressort, si les autres solutions n'étaient pas viables ou acceptées, une suspension temporaire pouvait être ordonnée.

Lorsqu'un membre du personnel ne pouvait être vacciné en raison de problèmes de santé antérieurs, la loi prévoyait qu'il était placé en congé tout en conservant le droit de percevoir l'intégralité de son salaire.

Les requérants, un groupe de professionnels de santé, avaient refusé d'être vaccinés contre la Covid-19. Ils se virent en conséquence imposer une ou plusieurs mesures, pour l'essentiel relatives à leur

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

emploi, notamment suspension sans salaire, travail d'intérêt général en contrepartie d'une indemnité proportionnée au nombre d'heures travaillées ou réaffectation à des postes vacants.

La Cour constitutionnelle fut saisie en juillet 2021 d'une requête d'initiative populaire dans laquelle il était, en particulier, allégué que les articles 2, 6 et 8 de la loi n° 107/2021 avaient emporté violation du principe d'égalité et discrimination, et que l'article 8 de la loi n° 107/2021 s'analysait également en une ingérence abusive de la puissance publique dans la sphère privée. Se référant à la jurisprudence de la Cour européenne (notamment [Vavříčka et autres c. République tchèque](#), nos 47621/13 et 5 autres), la Cour constitutionnelle confirma la compatibilité des dispositions en question avec la Constitution et d'autres textes.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), l'article 14 (interdiction de la discrimination) et l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination), les requérants se plaignaient de l'obligation de vaccination qui avait pesé sur eux et des conséquences de leur refus. Ils soutenaient également que ces conséquences ainsi que l'allègement de certaines mesures pour les personnes vaccinées s'analysaient en une discrimination.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 avril 2022.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ivana Jelić (Monténégro), *présidente*,
Alena Poláčková (Slovaquie),
Lətif Hüseyinov (Azerbaïdjan),
Péter Paczolay (Hongrie),
Gilberto Felici (Saint-Marin),
Erik Wennerström (Suède),
Raffaele Sabato (Italie),

ainsi que de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour relève tout d'abord que la vaccination n'était pas obligatoire à Saint-Marin et que les mesures imposées aux requérants en raison de leur choix de ne pas se faire vacciner étaient prévues par la loi. Elle rappelle que pendant la pandémie le virus Covid-19 était susceptible d'avoir de graves conséquences pour les personnes et la santé publique. Les États ont (et avaient pendant la pandémie) une obligation de protéger la vie des personnes relevant de leur juridiction. En l'espèce, les restrictions litigieuses poursuivaient le but légitime de la protection de la santé et des droits et libertés d'autrui. Il s'agit pour la Cour de déterminer si les mesures en question étaient « nécessaires dans une société démocratique » dans le « contexte exceptionnel et imprévisible » de l'époque.

La Cour n'aborde pas la question de savoir si les requérants, en tant que professionnels de santé non vaccinés, représentaient un risque plus élevé pour autrui que ceux qui étaient vaccinés. Elle constate toutefois qu'il est incontestable que les personnes non vaccinées étaient et demeurent à la fois plus sujettes à l'infection et susceptibles de contaminer et de propager le virus.

La Cour observe que la loi litigieuse s'inscrivait dans le cadre d'une réduction globale des mesures restrictives, intervenue dans un contexte de risques pour l'économie mondiale. Même si l'efficacité de la vaccination pour limiter la contagion était controversée, il n'était pas déraisonnable d'alléger les mesures à l'égard des personnes vaccinées, qui présentaient un risque moindre. Les personnes

non vaccinées, comme cela a été établi à l'époque, étaient plus vulnérables aux conséquences graves de la maladie.

La Cour observe que les mesures auxquelles les requérants ont été soumis étaient temporaires et que les intéressés n'ont pas montré en quoi elles ont affecté leur dignité ou leur bien-être émotionnel, ni dans quelle mesure les pertes financières qu'ils ont subies ont aggravé le bien-être matériel de chacun d'entre eux et de leurs familles respectives.

Saint-Marin avait prévu différentes options concernant les mesures appliquées à chacun des requérants.

Les pertes financières n'ont pas été très importantes pour la plupart des personnes concernées, et lorsqu'elles l'ont été, celles-ci avaient refusé tout travail volontaire sans justifier ce refus. La Cour rappelle que les pertes financières ont été une conséquence inévitable de la pandémie mondiale.

Le législateur de Saint-Marin était fondé à adopter les mesures litigieuses dans le but de protéger le bien-être d'autrui, dont les requérants. Ces mesures étaient proportionnées aux buts poursuivis et n'ont pas outrepassé l'ample marge d'appréciation dont les États jouissent en matière de santé.

Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 8.

Autres articles

La Cour juge que l'application de mesures à un petit nombre de membres du personnel de l'institut de sécurité sociale n'a pas outrepassé la marge d'appréciation dont jouit l'État en matière de santé. Elle considère que la différence de traitement des requérants était objectivement justifiée, relevant en outre l'intensité limitée de mesures temporaires telles que le port du masque et les règles de distanciation pendant une pandémie mondiale. Elle estime qu'il n'était pas déraisonnable d'alléger les mesures à l'égard des personnes vaccinées, qui présentaient un risque moindre, et de les maintenir pour ceux, tels que les requérants, qui présentaient toujours un risque. Elle conclut que cette action ne saurait passer pour discriminatoire.

Par conséquent, elle déclare manifestement mal fondés les griefs fondés sur l'article 14 et l'article 1 du Protocole n° 12.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.